

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24, a. 175 par. 2° à 4°, 9° à 18°, 20° à 22°, 26° et 29°)

Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (2008, c. 24), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur les instruments dérivés.*

Le règlement vise à mettre en oeuvre la Loi sur les instruments dérivés, notamment en déterminant l'actif minimal d'une contrepartie qualifiée ainsi que le processus et les mesures régissant l'autocertification des règles de fonctionnement des entités réglementées.

De plus, le règlement prévoit les règles sur l'agrément d'une personne qui crée ou met en marché un dérivé ainsi que la communication d'information au client d'un courtier en dérivés.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **3 novembre 2008**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Daniel Laurion
Directeur général – Mandats spéciaux
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2121
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
daniel.laurion@lautorite.qc.ca

Le 3 octobre 2008

RÈGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24, a. 175 par. 2° à 4°, 9° à 18°, 20° à 22°, 26° et 29°)

CHAPITRE I ACTIF MINIMAL D'UNE CONTREPARTIE QUALIFIÉE

1. L'actif minimal, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 7° de la définition de contrepartie qualifiée de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), consiste en une somme en espèces, titres, contrats d'assurance ou dépôts, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 10 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie.

Dans le cas d'un individu, l'actif minimal dont celui-ci dispose personnellement ou par l'entremise d'autres personnes sous son contrôle consiste, de la façon décrite au premier alinéa du présent article, en une somme de plus de 5 000 000 \$ ou l'équivalent dans une autre monnaie.

CHAPITRE II ENTITÉ RÉGLEMENTÉE RECONNUE : AUTOCERTIFICATION D'UNE RÈGLE DE FONCTIONNEMENT

2. L'entité réglementée reconnue qui désire autocerter une règle de fonctionnement en application de l'article 22 de la Loi procède conformément au présent chapitre.

3. Sous réserve de l'article 7, l'entité soumet à une consultation publique d'au moins 30 jours toute modification à ses règles de fonctionnement, qui visent notamment à régir, son organisation, son exploitation, son marché, son activité de compensation ou sur un dérivé, sa prestation d'un service de réglementation de marché, toute modification d'accès à un service ou l'activité de tout membre ou tout participant de celle-ci.

À cette fin, elle communique le projet de règle à tout membre, tout participant et à l'Autorité, qui le publie à son Bulletin.

4. Un projet de modification aux règles est accompagné d'un avis de publication indiquant notamment le délai durant lequel tout intéressé peut transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée par l'entité de même qu'à celle désignée par l'Autorité.

5. L'entité donne un effet obligatoire à la règle qu'elle approuve en transmettant à l'Autorité, un avis qui l'autocerter au terme de la consultation publique, le cas échéant.

6. L'avis d'autocerter d'une règle importante inclut les renseignements suivants :

- 1° le texte approuvé;
- 2° un résumé de tous les commentaires formulés dans le cadre de la consultation;
- 3° un résumé de toute recherche, toute étude ou toute évaluation comparative effectuée relativement à une mesure prévue à celle-ci;
- 4° une analyse décrivant l'avantage et l'inconvénient d'une mesure prévue à celle-ci ainsi que la raison de l'entité qui en motive l'approbation;
- 5° la date d'entrée en vigueur;
- 6° l'avis sur la conformité prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi;

7° tout autre renseignement requis de l'entité, notamment par une instruction, une procédure, une entente, une autorisation ou une décision.

7. L'entité n'a pas à faire de consultation publique et n'a pas à transmettre les informations requises aux paragraphes 2 à 4 de l'article 6 si la règle proposée rencontre l'une des conditions suivantes :

1° elle a un impact mineur sur une entité, un membre ou un participant de celle-ci ou sur un participant au marché;

2° elle concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative;

3° elle constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation;

4° elle corrige une erreur d'écriture ou de calcul ou est une mise en forme stylistique, telle une modification à un titre ou à la numérotation.

Une telle règle peut concerner un dérivé déjà approuvé par l'entité conformément à l'article 10.

8. Lorsque l'article 7 trouve application, l'entité en communique la justification à l'Autorité.

Si l'Autorité est en désaccord avec la justification, elle en communique les motifs par écrit à l'entité dans les 21 jours de la réception de la règle.

L'entité doit alors soumettre la règle à une consultation publique de la manière prévue au présent règlement.

9. Une règle peut également être approuvée sans consultation publique lorsque l'entité est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

Une telle règle ne peut entrer en vigueur qu'après le dépôt auprès de l'Autorité d'un avis écrit l'informant du texte approuvé.

Au plus tard le jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur de la règle, une justification des motifs de l'urgence est transmise à l'Autorité, celle-ci est accompagnée de l'avis d'autocertification prévu au présent règlement, avec les adaptations nécessaires pour les renseignements à y inclure.

10. Lorsqu'une entité approuve une règle sur un nouveau dérivé, elle transmet à l'Autorité, au plus tard le jour de son entrée en vigueur, le texte approuvé avec l'information sur le produit, à savoir :

1° une description de toute modalité relative à celui-ci, de toute convention accessoire intervenue à son égard et le cas échéant, de toute circonstance qui entoure son offre, ou sa négociation;

2° les autres renseignements exigés à l'avis d'autocertification prévu au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

Une telle règle n'est pas soumise à la consultation publique.

11. Une règle sur un dérivé, qu'il soit nouveau ou déjà approuvé par l'entité, expose soit une caractéristique d'un dérivé ou du sous-jacent de celui-ci, soit une modalité particulière de négociation ou de compensation d'un dérivé.

CHAPITRE III OFFRE DE DÉRIVÉS AU PUBLIC

SECTION I AGRÉMENT

12. La personne qui demande l'agrément prévu à l'article 82 de la Loi transmet les informations suivantes à l'Autorité:

- 1° le nom, l'adresse du siège, le mode et la date de constitution de la personne;
- 2° le nom de tout administrateur et l'occupation principale;
- 3° la description complète de l'activité, incluant notamment la gestion de la mise en marché des dérivés et du risque que l'activité peut comporter;
- 4° les états financiers vérifiés pour les trois derniers exercices, de même que le cas échéant, les derniers états financiers intermédiaires.

13. En vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 82 ou 83 de la Loi, une personne qui crée ou met en marché un dérivé transmet les informations suivantes à l'Autorité :

- 1° une description détaillée du dérivé qu'elle désire offrir au public;
- 2° un exposé du risque que ce dérivé comporte;
- 3° une description complète du mode de négociation du dérivé;
- 4° un exposé de tous les frais afférents.

Le cas échéant, l'Autorité formule son opposition dans les 21 jours de la présentation de la demande d'autorisation.

14. Dans le cas d'un changement important à l'information visée par la présente section, la personne agréée transmet sans délai à l'Autorité un avis de toute modification.

Seule l'information mise à jour et transmise à l'Autorité au plus tard dans les 10 jours du changement peut être utilisée dans le cadre de l'offre de dérivés au public.

Est un changement important concernant la personne agréée, une modification dans l'activité, l'exploitation ou la situation financière de la personne dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit considérée comme importante par une contrepartie au dérivé offert.

Constitue un changement important concernant un dérivé, une modification d'information dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle aura un effet appréciable sur ses caractéristiques, notamment son cours ou sa valeur, les modalités du contrat le constatant ou les risques associés à son utilisation, excluant la modification d'information susceptible d'avoir un effet sur le cours ou la valeur de son sous-jacent.

15. Dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice financier, la personne agréée transmet à l'Autorité les informations suivantes:

- 1° les états financiers vérifiés de son dernier exercice;
- 2° une mise à jour de l'information présentée dans sa demande d'agrément;
- 3° le nombre de contrats conclus au Québec pour tout dérivé offert au public au cours du dernier exercice.

SECTION II COMMUNICATIONS AU CLIENT

16. Le document d'information sur les risques prévu à l'article 70 de la Loi doit être remis au client par le courtier qui inclut le texte de l'annexe A.

17. Le courtier qui remet au client le document d'information sur les risques obtient une preuve écrite de sa réception et une mention de la date.

18. L'information sur la relation avec le client doit également faire mention de tout renseignement que la société inscrite est tenue d'obtenir ou de vérifier conformément à l'article 65 de la Loi.

19. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A
(Article 16)

DOCUMENT D'INFORMATION SUR LES RISQUES

Document d'information sur les risques à l'égard des dérivés

Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation de contrats à terme, options ou autres dérivés. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de dérivés ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes.

Contrats à terme

1. Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

Options

3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous

subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associée le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Autres risques courants associés aux dérivés

4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options, contrats à terme ou autres dérivés précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le sous-jacent ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée).

Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le sous-jacent faisant l'objet du contrat.

5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. liquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le dérivé. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option.

L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la "juste" valeur.

6. Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront

protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

7. Commission et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

8. Transactions conclues dans d'autres territoires

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme, d'options ou d'autres dérivés, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

9. Risque de change

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des dérivés libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du dérivé à une autre monnaie.

10. Installations de négociation

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

11. Négociation électronique

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

12. Transactions hors cote

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors cote. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile, voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou

d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors cote peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

Draft Regulation

Derivatives Act
(2008, c. 24, s. 175, subpars. (2) to (4), (9) to (18), (20) to (22), (26) and (29))

Derivatives Regulation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (2008, c. 24), the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Derivatives Regulation.*

The Regulation is intended to implement the *Derivatives Act*, in particular by determining the minimum assets of an accredited counterparty as well as the process and measures governing self-certification of the operating rules of regulated entities.

Moreover, the Regulation sets out the qualification rules in respect of a person who creates or markets a derivative as well as the communication of information to clients of a derivatives dealer.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **November 3, 2008**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Daniel Laurion
Executive Director, Special Projects
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337, ext. 2121
Toll-free: 1-877-525-0337
daniel.laurion@lautorite.qc.ca

October 3, 2008

DERIVATIVES REGULATION

Derivatives Act
(2008, c. 24, s. 175 subpars. (2) to (4), (9) to (18), (20) to (22), (26) and (29))

CHAPTER I
MINIMUM ASSETS OF AN ACCREDITED COUNTERPARTY

1. The minimum assets, for the purposes of subparagraph *b* of paragraph 7 of the definition of accredited counterparty in section 3 of the Derivatives Act (2008, c. 24), must consist of cash, securities, insurance contracts or deposits having an aggregate realizable value, before taxes, but after deduction of the corresponding liabilities, of more than \$10,000,000 or an equivalent amount in another currency.

In the case of an individual, the minimum assets held by him personally or through other persons under his control must, in the manner set forth in the first paragraph of this section, consist of more than \$5,000,000 or an equivalent amount in another currency.

CHAPTER II
RECOGNIZED REGULATED ENTITY:
SELF-CERTIFICATION OF AN OPERATING RULE

2. A recognized regulated entity that seeks self-certification of an operating rule pursuant to section 22 of the Act must proceed in accordance with this chapter.

3. Subject to section 7, the entity must submit for public consultation of not less than 30 days any amendment to its operating rules governing in particular its organization, operation, market, derivatives clearing, market regulation services, any change in accessing its services or the activities of its members or participants.

To this end, it must send the proposed rule to every member and participant and to the Authority, which will publish it in its Bulletin.

4. A proposed rule amendment must be accompanied by a notice of publication indicating in particular the time period during which interested parties may send comments to the persons designated therein by the entity and the Authority.

5. The rule approved by the entity becomes enforceable when a notice self-certifying the rule is sent to the Authority by the entity at the completion of the public consultation process.

6. The notice of self-certification of a material rule must include the following information:

- (1) the approved text;
- (2) a summary of all comments made in the course of the consultation process;
- (3) a summary of any research, studies or comparative evaluations carried out with respect to the measures proposed in the rule;
- (4) an analysis of the advantages and disadvantages of the measures proposed in the rule as well as the reasons for which the entity believes they should be approved;
- (5) the effective date of the rule;
- (6) the compliance notice provided for in the first paragraph of section 22 of the Act; and

(7) any other information required from the entity, in particular pursuant to a policy statement, procedure, agreement, authorization or decision.

7. The entity is not required to hold a public consultation or furnish the information stipulated in paragraphs 2 to 4 of section 6 where the proposed rule meets any of the following conditions:

(1) its impact on an entity, a member or a participant thereof or on a market participant is minor;

(2) it pertains to an issue related to a routine operational process or an administrative practice;

(3) it is intended for purposes of harmonization or compliance with an existing rule or with legislation; or

(4) it corrects an error of form, a clerical error or a mistake in calculation or makes stylistic changes, such as an amendment to a title or to paragraph numbering.

Such a rule may pertain to a derivative already approved by the entity in accordance with section 10.

8. Where section 7 is applied, the entity must give the Authority the reasons thereof.

Where the Authority disagrees with the reasons, it must give the entity an explanation thereof in writing within 21 days following receipt of the rule.

The entity must then submit the rule for public consultation as provided for in this Regulation.

9. A rule may also be approved without a public consultation where the entity is of the opinion that an emergency situation so requires.

Such a rule may only become effective after a written notice has been filed with the Authority informing it of the approved text.

No later than the business day following the effective date of the rule, the reasons for the emergency must be given to the Authority together with the notice of self-certification provided for in this Regulation, with the necessary modifications regarding the information to be included.

10. Where an entity approves a rule in respect of a new derivative, it must, no later than the effective date of the rule, send the approved text to the Authority together with information on the product, namely:

(1) a description of all the terms related to the new product, of any ancillary agreement made in respect thereof and, if applicable, of the circumstances surrounding the offer or trading thereof; and

(2) the other information required in the notice of self-certification provided for in this Regulation, with the necessary modifications.

Such a rule is not subject to public consultation.

11. A rule in respect of a derivative, whether new or already approved by the entity, sets out an attribute of a derivative or its underlying interest, or sets out a specific condition for the trading or clearing of a derivative.

CHAPTER III PUBLIC OFFERING OF DERIVATIVES

DIVISION I QUALIFICATION

12. The person who applies for the qualification provided for in section 82 of the Act must provide the Authority with the following information:

- (1) the name of the person, the address of its head office, and the method and date of incorporation;
- (2) the name and principal occupation of every director;
- (3) a complete description of the activities, including, in particular, the management of derivatives marketing and of the risks the activities may involve; and
- (4) the audited financial statements for the three most recent fiscal years, as well as the most recent interim financial statements, if applicable.

13. In order to obtain the authorization provided for in section 82 or 83 of the Act, a person who creates or markets a derivative must send the following information to the Authority:

- (1) a detailed description of the derivative it wishes to offer to the public;
- (2) disclosure of the risk which this derivative involves;
- (3) a complete description of the method of trading in the derivative; and
- (4) disclosure of all related costs.

Any objection by the Authority must be made within 21 days after the application for authorization is submitted.

14. In the case of a material change in the information contemplated under this division, a qualified person must send a notice of any such change to the Authority without delay.

Only information that has been updated and sent to the Authority no later than 10 days of the change may be used in connection with the public offering of derivatives.

A material change in respect of a qualified person means a change in the activities, operations or financial situation of the person that would reasonably be expected to be considered to be important by a counterparty to the derivative being offered.

A material change in respect of a derivative means a change in information that would reasonably be expected to have a significant effect on its characteristics, including its market price or value, the terms and conditions of the contract evidencing the derivative, or the risks common to its use, excluding any change in information that is likely to have an effect on the market price or value of its underlying interest.

15. Within 90 days after the end of its fiscal year, a qualified person must send the following information to the Authority:

- (1) the audited financial statements for its latest fiscal year;
 - (2) an update of the information presented in its application for qualification;
- and

(3) the number of contracts entered into in Québec for all derivatives offered to the public during the latest fiscal year.

**DIVISION II
COMMUNICATIONS WITH CLIENTS**

16. The risk information document provided for in section 70 of the Act must be provided to the client by the dealer, including the text of Schedule A.

17. A dealer who gives a risk information document to a client must obtain a written acknowledgement of receipt with a reference to the date of receipt.

18. The relationship disclosure document must also contain all information that the registered firm is required to obtain or confirm in accordance with section 65 of the Act.

19. This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

SCHEDULE A
(Section 16)

RISK INFORMATION DOCUMENT

Risk Information Document for Derivatives

This brief document does not disclose all of the risks and other significant aspects of trading in futures contracts, options or other derivatives. In light of the risks, you should undertake such transactions only if you understand the nature of the contracts (and contractual relationships) into which you are entering and the extent of your exposure to risk. Trading in derivatives is not suitable for many members of the public. You should carefully consider whether trading is appropriate for you in light of your experience, objectives, financial resources and other relevant circumstances.

Futures Contracts

1. Effect of “Leverage” or “Gearing”

Transactions in futures contracts carry a high degree of risk. The amount of initial margin is small relative to the value of the futures contract so that transactions are “leveraged” or “geared”. A relatively small market movement will have a proportionately larger impact on the funds you have deposited or will have to deposit: this may work against you as well as for you. You may sustain a total loss of initial margin funds and any additional funds deposited with the firm to maintain your position. If the market moves against your position or margin levels are increased, you may be called upon to pay substantial additional funds on short notice to maintain your position. If you fail to comply with a request for additional funds within the time prescribed, your position may be liquidated at a loss and you will be liable for any resulting deficit.

2. Risk-reducing Orders or Strategies

The placing of certain orders (e.g. “stop-loss” order, where permitted under local law, or “stop-limit” orders) which are intended to limit losses to certain amounts may not be effective because market conditions may make it impossible to execute such orders. Strategies using combinations of positions, such as “spread” and “straddle” positions may be as risky as taking simple “long” or “short” positions.

Options

3. Variable Degree of Risk

Transactions in options carry a high degree of risk. Purchasers and sellers of options should familiarize themselves with the type of option (i.e. put or call) which they contemplate trading and the associated risks. You should calculate the extent to which the value of the options must increase for your position to become profitable, taking into account the premium and all transaction costs.

The purchaser of options may offset or exercise the options or allow the options to expire. The exercise of an option results either in a cash settlement or in the purchaser acquiring or delivering the underlying interest. If the option is on a futures contract, the purchaser will acquire a futures position with associated liabilities for margin (see the section on Futures Contracts above). If the purchased options expire worthless, you will suffer a total loss of your investment which will consist of the option premium plus transaction costs. If you are contemplating purchasing deep-out-of-the-money options, you should be aware that the chance of such options becoming profitable ordinarily is remote.

Selling (“writing” or “granting”) an option generally entails considerably greater risk than purchasing options. Although the premium received by the seller is fixed, the seller may sustain a loss well in excess of that amount. The seller will be liable for additional margin to maintain the position if the market moves unfavourably. The seller will also be exposed to the risk of the purchaser exercising the option and the seller will be obligated to either settle the option in cash or to acquire or deliver the underlying interest. If the option is on a futures contract, the seller will acquire a position in a future with associated liabilities for margin (see the section on Futures Contracts above). If the option is “covered” by the seller holding a corresponding position in the underlying interest or a futures contract or another option, the risk may be reduced. If the option is not covered, the risk of loss can be unlimited.

Certain exchanges in some jurisdictions permit deferred payment of the option premium, exposing the purchaser to liability for margin payments not exceeding the amount of the premium. The purchaser is still subject to the risk of losing the premium and transaction costs. When the option is exercised or expires, the purchaser is responsible for any unpaid premium outstanding at that time.

Additional Risks Common to Derivatives

4. Terms and Conditions of Contracts

You should ask the firm with which you deal about the terms and conditions of the specific futures contracts, options or other derivatives which you are trading and associated obligations (e.g. the circumstances under which you may become obligated to make or take delivery of the underlying interest and, in respect of options, expiration dates and restrictions on the time for exercise).

Under certain circumstances the specifications of outstanding contracts (including the exercise price of an option) may be modified by the exchange or clearing house to reflect changes in the underlying interest.

5. Suspension or Restriction of Trading and Pricing Relationships

Market conditions (e.g. liquidity) and/or the operation of the rules of certain markets (e.g. the suspension of trading in any contract or contract month because of price limits or “circuit breakers”) may increase the risk of loss by making it difficult or impossible to effect transactions or liquidate/offset positions. If you have sold options, this may increase the risk of loss.

Further, normal pricing relationships between the underlying interest and the derivative may not exist. This can occur when, for example, the futures contract underlying the option is subject to price limits while the option is not.

The absence of an underlying reference price may make it difficult to judge “fair” value.

6. Deposited Cash and Property

You should familiarize yourself with the protections accorded money or other property you deposit for domestic and foreign transactions, particularly in the event of a firm insolvency or bankruptcy. The extent to which you may recover your money or property may be governed by specific legislation or local rules. In some jurisdictions, property which had been specifically identifiable as your own will be prorated in the same manner as cash for purposes of distribution in the event of a shortfall.

7. Commission and Other Charges

Before you begin to trade, you should obtain a clear explanation of all commissions, fees and other charges for which you will be liable. These charges will affect your net profit (if any) or increase your loss.

8. Transactions in Other Jurisdictions

Transactions on markets in other jurisdictions, including markets formally linked to a domestic market, may expose you to additional risk. Such markets may be subject to regulation which may offer different or diminished investor protection. Before you trade you should inquire about any rules relevant to your particular transactions. Your local regulatory authority will be unable to compel the enforcement of the rules of regulatory authorities or markets in other jurisdictions where your transactions have been effected. You should ask the firm with which you deal for details about the types of redress available in both your home jurisdiction and other relevant jurisdictions before you start to trade.

9. Currency Risks

The profit or loss in transactions in foreign currency-denominated derivatives (whether they are traded in your own or another jurisdiction) will be affected by fluctuations in currency rates where there is a need to convert from the currency denomination of the derivative to another currency.

10. Trading Facilities

Most open-outcry and electronic trading facilities are supported by computer-based component systems for the order-routing, execution, matching, registration or clearing of trades. As with all facilities and systems, they are vulnerable to temporary disruption or failure. Your ability to recover certain losses may be subject to limits on liability imposed by the system provider, the market, the clearing house and/or member firms. Such limits may vary; you should ask the firm with which you deal for details in this respect.

11. Electronic Trading

Trading on an electronic trading system may differ not only from trading in an open-outcry market but also from trading on other electronic trading systems. If you undertake transactions on an electronic trading system, you will be exposed to risks associated with the system, including the failure of hardware and software. The result of any system failure may be that your order is either not executed according to your instructions or is not executed at all. Your ability to recover certain losses which are particularly attributable to trading on a market using an electronic trading system may be limited to less than the amount of your total loss.

12. Off-exchange Transactions

In some jurisdictions, and only then in restricted circumstances, firms are permitted to effect off-exchange transactions. The firm with which you deal may be acting as your counterparty to the transaction. It may be difficult or impossible to liquidate an existing position, to assess the value, to determine a fair price or to assess the exposure to risk. For these reasons, these transactions may involve increased risks.

Off-exchange transactions may be less regulated or subject to a separate regulatory regime. Before you undertake such transactions, you should familiarize yourself with applicable rules.

6.2.2 Publication

Décision N° 2008-PDG-0203

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur*, conformément aux paragraphes 9°, 13°, 19° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15, L.Q. 2008, c. 7 et L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, telle que modifiée par L.Q. 2007, c. 15 et L.Q. 2008, c. 7;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 20 juin 2008 [(2008) Vol. 5, n° 24, B.A.M.F., Section 6.2.1] du projet de règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu la fin de la période de consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission à la ministre des Finances pour approbation.

Fait le 18 août 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le règlement suivant :

- *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur.*

Avis de publication

Le *Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur* a été pris par l'Autorité le 18 août 2008, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 1^{er} octobre 2008 et est reproduit ci-dessous.

Le 3 octobre 2008

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2008-11**Arrêté numéro V-1.1-2008-11 de la ministre
des Finances en date du 17 septembre 2008**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur

VU que les paragraphes 9°, 13°, 19° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, a été adoptée par la décision n° 2001-C-0298 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n° 27, 6 juillet 2001) ;

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement ;

VU que le projet de Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 24 du 20 juin 2008 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 août 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0203, le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 septembre 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 13^o, 19^o et 34^o ;
2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008, c. 24)

1. L'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50658

* L'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, adoptée par la décision n^o 2001-C-0298 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n^o 27, 6 juillet 2001), n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Regulation to repeal National Policy No. 50, Reservations in an Auditor's Report¹

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing the following Regulation:

- *Regulation to repeal National Policy No. 50, Reservations in an Auditor's Report.*

Notice of Publication

The Regulation to repeal National Policy No. 50, Reservations in an Auditor's Report , which was made by the Authority on August 18, 2008, has received ministerial approval as required and came into force on October 1st, 2008.

The Ministerial Order approving the Regulation was published in the Gazette officielle du Québec, dated October 1st, 2008, and is also published hereunder.

October 3, 2008

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

M.O., 2008-11**Order Number V-1.1-2008-11 of the Minister of Finance dated 17 September 2008**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to repeal National Policy No. 50, Reservations in an Auditor's Report

WHEREAS subparagraphs 9, 13, 19 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1), amended by section 15 of Chapter 15 of the Statutes of 2007 and by section 170 of Chapter 7 of the Statutes of 2008, stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the National Policy No. 50, Reservations in an Auditor's Report was made by decision No. 2001-C-0298 dated June 12, 2001 (Bulletin hebdomadaire, Volume 32, No. 27 of July 6, 2001);

WHEREAS there is cause to repeal this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to repeal National Policy No. 50, Reservations in an Auditor's Report was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, Volume 5, No. 24 of June 20, 2008;

WHEREAS the Authority made, on August 18, 2008, by the decision No. 2008-PDG-0203, Regulation to repeal National Policy No. 50, Reservations in an Auditor's Report;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to repeal National Policy No. 50, Reservations in an Auditor's Report appended hereto.

September 17, 2008

MONIQUE JÉRÔME-FORGET,
Minister of Finance

Regulation to repeal National Policy No. 50, Reservations in an Auditor's Report*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, subpar. 9, 13, 19 and 34; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. National Policy No. 50, Reservations in an Auditor's Report is repealed.

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

8961

* National Policy No. 50, Reservations in an Auditor's Report, adopted pursuant to Decision No. 2001-C-0298 dated June 12, 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, No. 27 dated July 6, 2001) has not been amended since its adoption.